

Dans les affaires jointes :

1) **Meroni & C^o,**

société par actions de droit italien, ayant son siège social à Milan (affaire n^o 5-60),

représentée par M. Aldo Meroni, ingénieur, administrateur unique,

2) **Acciaieria Ferriera di Roma (en abrégé : FERAM),**

société par actions de droit italien, ayant son siège social à Rome (affaire n^o 7-60),

représentée par M. Aldo Alliata, président du conseil d'administration,

3) **Società industriale Metallurgica di Napoli (en abrégé : SIMET),**

société par actions de droit italien, ayant son siège social à Naples (affaire n^o 8-60),

représentée par M. Alberto Ummarino, président du conseil d'administration,

parties requérantes,

pour lesquelles domicile a été élu à Luxembourg auprès de M^e Georges Margue, avocat, 6, rue Alphonse-Munchen;

assistées de M^e Arturo Cottrau, avocat au barreau de Turin et près la cour de cassation de Rome;

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du Charbon et de l'acier,

représentée par son conseiller juridique M. le professeur Giulio Pasetti,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux à Luxembourg,
2, place de Metz,

assistée de M. Alberto Trabucchi, professeur à l'université
de Padoue,

ayant pour objet :

1^o *En ce qui concerne la requérante n° 1* : un recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 28 octobre 1959 la condamnant à payer la somme de 3.358.438 liras à titre de péréquation pour les mois d'octobre et novembre 1958, augmentée des intérêts moratoires calculés jusqu'au 30 septembre 1959, s'élevant à 76.713 liras;

2^o *En ce qui concerne la requérante n° 2* : un recours en annulation des décisions de la Haute Autorité du 28 octobre 1959 la condamnant à payer la somme totale de 4.627.750 liras à titre de péréquation pour les mois d'août à novembre 1958, augmentée des intérêts moratoires s'élevant à 127.244 liras;

3^o *En ce qui concerne la requérante n° 3* : un recours en annulation des décisions de la Haute Autorité du 28 octobre 1959 la condamnant à payer la somme totale de 6.988.825 liras à titre de péréquation pour les mois de juillet à novembre 1958, augmentée des intérêts moratoires s'élevant à 215.513 liras;

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et N. Catalano, *présidents de chambre*

MM. O. Riese, L. Delvaux (*rapporteur*), J. Rueff et R. Rossi,
juges

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

Attendu que *la requérante n^o 1* (affaire n^o 5-60) conclut :

« Sous réserve, le cas échéant, de présenter de nouveaux documents, de demander toute autre instruction et de présenter de nouvelles défenses si elle le juge opportun,

plaise à la Cour, après avoir rejeté toute exception contraire :

- a) Déclarer recevable le présent recours;
- b) Annuler la décision de la Haute Autorité du 28 octobre 1959, condamnant la requérante à payer la somme totale de 3.358.438 liras à titre de péréquation de la ferraille pour les mois d'octobre et novembre 1958 et les intérêts moratoires de 76.713 liras calculés à la date du 30 septembre 1959;
- c) A titre tout à fait subsidiaire : déclarer inexistante, en l'état, la créance invoquée par la Haute Autorité dans sa décision attaquée en ce que (et même en voulant tout admettre) elle est largement compensée par la créance de la requérante qui est liquide, exigible, incontestée et de loin supérieure;
- d) Condamner la défenderesse aux dépens. »

Attendu que *la requérante n^o 2* (affaire n^o 7-60) conclut :

« Sous réserve, le cas échéant, de présenter de nouveaux documents, de demander toute autre instruction et de présenter de nouvelles défenses si elle le juge opportun,

plaise à la Cour, après avoir rejeté toute exception contraire :

- a) Déclarer recevable le présent recours;
- b) Annuler les décisions de la Haute Autorité du 28 octobre 1959, notifiées à la requérante par lettres recommandées du 22 février 1960 portant respectivement les numéros 63.575 et 63.576, condamnant la requérante à payer la somme totale de 4.627.750 liras à titre de péréquation de la ferraille pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1958 et les intérêts afférents, soit 127.244 liras;
- c) Condamner la défenderesse aux dépens. »

Attendu que *la requérante n^o 3* (affaire n^o 8-60) conclut :

« Sous réserve, le cas échéant, de présenter de nouveaux documents, de demander toute autre instruction et de présenter de nouvelles défenses si elle le juge opportun,

plaise à la Cour, après avoir rejeté toute exception contraire,

a) Déclarer recevable le présent recours;

b) Annuler les décisions de la Haute Autorité du 28 octobre 1959, notifiées à la requérante par lettres recommandées du 22 février 1960 portant respectivement les numéros 63.880 et 63.881, condamnant la requérante à payer la somme totale de 6.988.825 livres à titre de péréquation de la ferraille pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1958 et les intérêts afférents, soit 215.513 livres;

c) Condamner la défenderesse aux dépens. »

Attendu que, dans leur mémoire en réplique, *les trois sociétés requérantes* concluent qu'il :

« plaise à la Cour de justice des Communautés européennes, en rejetant toutes conclusions, objections ou arguments contraires :

1° Déclarer les trois recours recevables;

2° En vertu de l'article 23 du protocole portant statut de la Cour de justice de la C.E.C.A., ordonner à la défenderesse de produire les documents et procès-verbaux sur la base desquels a été fixée la moyenne pondérée des prix de ferrailles importées et de ferrailles assimilées, ainsi que le prix des ferrailles provenant de récupérations intérieures;

3° Déclarer que les décisions de la Haute Autorité n° 20-58, etc., et, partant, les décisions individuelles attaquées par les requérantes ne sont pas motivées;

4° Annuler également les décisions attaquées pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir;

5° Tout à fait subsidiairement et seulement en cas de besoin : déclarer inexistante, en l'état, la créance que la Haute Autorité a fait valoir dans les décisions attaquées, puisque, même en reconnaissant sans réserve l'existence de cette obligation, elle a été compensée par la créance des requérantes, créance liquide, exigible, incontestée et jusqu'à concurrence de celle qui est invoquée par la Haute Autorité;

6° Condamner la défenderesse aux dépens. »

Attendu que *la défenderesse* (pour les trois affaires jointes n°s 5-60, 7-60 et 8-60) conclut qu'il plaise à la Cour :

« 1° Rejeter toutes les demandes contenues dans les recours présentés par les sociétés Meroni & Co, Milan (affaire n° 5-60), Acciaieria Ferriera di Roma (FERAM) (affaire n° 7-60) et Società Industriale Metallurgica di Napoli (affaire n° 8-60);

2° Condamner les sociétés requérantes aux paiements des dépens et des honoraires. »

II — Les faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Dans ses arrêts du 13 juin 1958 dans les affaires n^o 9-56, introduite par la société Meroni & C^o à Milan (requérante dans l'affaire n^o 5-60), et n^o 10-56, introduite par la société Meroni & C^o à Erba, la Cour a annulé des décisions individuelles de la Haute Autorité formant titre exécutoire pour le recouvrement des contributions de péréquation. Dans la motivation de ces arrêts, la Cour a estimé que la Haute Autorité avait irrégulièrement délégué des pouvoirs à la Caisse de péréquation des ferrailles importées et à l'Office commun des consommateurs de ferraille. En conséquence, par sa décision n^o 13-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel* du 30 juillet 1958), la Haute Autorité fit savoir qu'elle exercerait elle-même les pouvoirs délégués antérieurement à la Caisse de péréquation et à l'Office commun.

Les recours en annulation de la susdite décision n^o 13-58, introduits par les deux sociétés Meroni (Milan) et Meroni (Erba) et par trois autres entreprises sidérurgiques italiennes, furent rejetés par l'arrêt rendu par la Cour le 17 juillet 1959 dans les affaires jointes n^{os} 36, 37, 38, 40 et 41-58.

Le 22 février 1960, la Haute Autorité notifia aux requérantes Meroni et FERAM et le 29 février 1960 à la requérante SIMET des décisions datées du 28 octobre 1959, constatant leur obligation de payer, à titre de péréquation des ferrailles importées et assimilées :

- 1) Pour Meroni : 3.358.438 liras pour les mois d'octobre et de novembre 1958 et 76.713 liras pour intérêts moratoires;
- 2) Pour FERAM : 4.627.750 liras pour les mois d'août à novembre 1958, et 127.244 liras pour intérêts moratoires;
- 3) Pour SIMET : 6.988.825 liras pour les mois de juillet à novembre 1958, et 215.513 liras pour intérêts moratoires.

Les sociétés Meroni (affaire n° 5-60), le 30 mars 1960, FERAM (affaire n° 7-60), le 4 avril 1960, et SIMET (affaire n° 8-60), le 7 avril 1960, introduisirent des recours en annulation contre les décisions individuelles reprises ci-dessus. Dans ces recours, elles se prévalent de l'irrégularité des décisions générales sur lesquelles sont fondées les décisions individuelles attaquées.

Par ordonnance du 18 mai 1960, la Cour a prononcé la jonction des trois affaires n°s 5-60, 7-60 et 8-60.

Par ses décisions du 27 octobre 1960, signifiées aux parties requérantes le même jour, la Haute Autorité a révoqué les cinq décisions individuelles, datées du 28 octobre 1959, qui font l'objet des présents recours.

Les considérants de ces décisions révocatoires indiquent qu'il semble opportun de faire entrer les dettes des sociétés requérantes dans le cadre élargi d'une décision individuelle englobant toutes les contributions dues, en capital et en intérêts, sur la base des éléments et critères résultant des décisions n°s 18-60, 19-60, 20-60 et 21-60 et qu'il ne s'agit donc nullement de décharger les sociétés en cause de l'obligation de payer leurs contributions de péréquation.

Par lettre adressée le 3 décembre 1960 au greffier de la Cour, les parties requérantes ont néanmoins signifié leur volonté de continuer les procédures entamées.

Le 13 janvier 1961, la Haute Autorité communiquait à la Cour que « l'objet du litige ayant cessé d'exister du fait de l'abrogation des décisions attaquées, la Haute Autorité, tout en offrant de payer les frais de procédure de la partie adverse jusqu'à la date de notification de l'abrogation, fait observer qu'en tout état de cause les dépens ultérieurs, y compris ceux de la Haute Autorité, seront à la charge des requérantes ».

Les parties requérantes ont répondu le 28 février 1961 « que le pouvoir de décider s'il est intéressant ou non de poursuivre éventuellement la procédure orale appartient à la Cour de justice, à la sagesse de laquelle les requérantes s'en remettent ». Elles deman-

dent, en tout cas, la condamnation de la Haute Autorité à la totalité des dépens, y compris ceux qui sont postérieurs aux décisions d'abrogation.

III — Procédure

Attendu que les procédures en chacune des affaires en cause se sont déroulées normalement et dans les délais.

MOTIFS

Attendu que la Haute Autorité soutient que, du fait du retrait des décisions attaquées, le litige est devenu sans objet;

que les parties requérantes répondent qu'il appartient à la Cour de trancher la question de savoir si le retrait par la défenderesse des décisions litigieuses a pour effet de rendre le litige sans objet;

attendu que les décisions attaquées, du fait de leur retrait, sont devenues inapplicables;

que les recours sont donc désormais sans objet;

qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer.

SUR LES DÉPENS

Attendu que la défenderesse s'offre à payer les dépens de l'instance jusqu'à la date du retrait des décisions attaquées et demande que les dépens postérieurs à ce retrait soient mis à la charge des requérantes;

que les requérantes demandent la condamnation de la Haute Autorité aux entiers dépens de l'instance;

attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, en cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens;

attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 4, les dépens devraient en principe être supportés par la Haute Autorité;

attendu, toutefois, que les frais exposés par les parties depuis la notification du retrait des décisions attaquées auraient pu être évités si les parties requérantes s'étaient désistées dès ce moment;

attendu que les requérantes, informées du retrait des décisions litigieuses, n'étaient pas tenues de se désister de leurs recours;

attendu, cependant, qu'elles n'avaient désormais plus aucun intérêt à la continuation de la procédure; que leur intérêt mieux compris eût dû les inciter à ne pas la poursuivre;

attendu qu'en raison de cette absence d'intérêt les dépens postérieurs à la notification des décisions de retrait doivent être considérés comme frustratoires au sens de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de procédure et doivent dès lors être supportés par les parties requérantes;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu l'article 33 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

Il n'y a lieu à statuer.

Les dépens sont à la charge de la Haute Autorité, à l'exception de ceux postérieurs à la notification des décisions de retrait du 27 octobre 1960, lesquels seront supportés par les parties requérantes.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 1^{er} juin 1961.

DONNER	HAMMES	CATALANO
RIESE	DELVAUX	RUEFF
		ROSSI

Lu en séance publique à Luxembourg le 1^{er} juin 1961.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER